

DECISION N°1034/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « ROYAL + vignette » n° 104286

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104286 de la marque « ROYAL + vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 juillet 2019 par la société HOUMA AG HANDAKA SARL ;

Attendu que la marque « ROYAL LOGO » a été déposée le 27 septembre 2018 sous le n° 3201803161 pour les produits des classes 29, 30 et 32 par la société AFRICA DREAM SARL, puis enregistrée sous le n° 104286 et ensuite publiée dans le BOPI n° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition à l'enregistrement de la marque «ROYAL LOGO» n° 104286 pour les produits de la classe 30, la société HOUMA AG HANDAKA fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « ROYALE logo » n° 102260 déposée le 25 mai 2018 sous le n° 3201802023 pour couvrir les produits de la classe 30;

Qu'aux termes de l'article 7 annexe III de l'Accord de Bangui, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister ;

Que du point de vue visuel, la marque contestée reprend à l'identique son élément verbal prédominant « ROYAL » ; que du point de vue phonétique les deux termes se prononcent de la même façon ; que du point de vue conceptuel, les deux marques couvrent les produits identiques et similaires de la même

classe 30 ; que le risque de confusion est avéré ;

Attendu que la société AFRICA DREAM SARL, fait valoir dans son mémoire en réponse que la société HOUMA AG HANDAKA n'a pas respecté les dispositions de l'article 11 et 18 et suivants de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle sollicite le rejet de l'opposition formulé par la société HOUMA AG HANDAKA.

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :

Marque de l'opposant n° 10226.



Marque querellée n° 104286



Attendu que la marque de l'opposant couvre les produits de la classe 30 ci-après : « Café, thé, cacao et succédanés du café ; riz ; tapioca et sagou ; farines et préparations faites de céréales ; pain, pâtisseries et confiseries ; glaces alimentaires ; sucre, miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel ; moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir. » ;

Que celle du déposant couvre les produits suivants :

Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; œufs ; lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles,

Classe 30 : Café, thé, cacao et succédanés du café ; riz ; tapioca et sagou ; farines et préparations faites de céréales ; pain, pâtisseries et confiseries ; glaces

alimentaires ; sucre, miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel ; moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir,

Classe 32 : Eaux minérales et gazeuses et autres boissons sans alcool ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons ;

Attendu que l'article 3 alinéa b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose qu'« Une marque ne peut être valablement enregistrée si b) elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion... » ;

Attendu que les marques en conflit sont toutes des marques complexes ; que l'élément prédominant commun est bien le terme « ROYAL » ; qu'elles couvrent les produits identiques et similaires de la même classe 30 ;

Attendu que du point de vue verbal et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 30 pour le consommateur d'attention moyenne,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYAL LOGO » n° 104286 formulée par la société HOUMA AG HANDAKA est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104286 de la marque « ROYAL + vignette » est partiellement radié en classes 30.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AFRICA DREAM SARL, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**